Torture : que peut faire la Croix-Rouge?

Autor(en): **Baumann, Bertrand**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actio : un magazine pour l'aide à la vie**

Band (Jahr): **96 (1987)**

Heft 10

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-682213

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La torture préoccupe la Croix-Rouge depuis de nombreuses années

Torture: que peut faire la Croix-Rouge?

Bien qu'interdite par les législations tant internationales que nationales, la torture semble prendre une ampleur inquiétante. Dans le concert des organisations humanitaires qui tentent de prévenir ce fléau, la Croix-Rouge, et en particulier le CICR, jouent un rôle important.

Bertrand Baumann

Dans l'ensemble des mouvements humanitaires confrontés au problème de la torture, le CICR est la seule organisation a être en contact direct avec les victimes effectives ou potentielles de mauvais traitements, lors des visites accomplies sur les lieux de détention. Les rapports des délégués, bien que non dévoilés au public, sont éloquents à ce sujet. Alexandre Hay, il y a trois ans, avouait le dégoût qu'il ressentait à la lecture desdits rapports et «son envie de crier à la face du monde toute la honte et l'indignation d'appartenir à un monde qui se dit civilisé et qui tolère ces pratiques.»

Depuis la Conférence de Bucarest en 1977, les Conférences internationales de la Croix-Rouge ont régulièrement adopté des résolutions condamnant la torture et demandant aux gouvernements de tout mettre en œuvre pour mettre fin à ces pratiques. La dernière Conférence, qui s'est tenue à Genève, ne fait pas exception à la règle. Des principes d'action, englobant la Ligue et les Sociétés nationales ont été en outre adoptés. La voix de l'ONU s'est ajoutée à celle de la Croix-Rouge par l'adoption, en 1984, d'une Convention contre la torture. D'autres organisations internationales ont également suivi le mouvement.

La Croix-Rouge, et en particulier le CICR, n'ont toutefois pas attendu ces dernières années pour prendre conscience du problème et pour réagir. Toute l'expérience accumulée pendant plus d'un siècle par le CICR dans son activité de protection a permis à l'institution de l'avenue de la Paix de définir le cadre de son intervention contre ce fléau, tant au niveau juridique qu'au niveau de l'action concrète.

Le cadre juridique de l'action du CICR et ses limites

Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, dont le CICR est en quelque sorte le gardien, interdisent en plusieurs endroits le recours ou l'utilisation de la torture. Toutefois, il convient de distinguer les conflits internationaux des conflits internes plus communément appelés guerres civiles. Le système de contrôle qu'impliquent les Conventions de Genève concerne principalement le premier type de conflit et offre une protection satisfaisante aux membres des forces armées. Le CICR est admis à voir les prisonniers dès leur capture, ce qui constitue une prévention efficace contre les mauvais traitements.

Il en va tout autrement dans les situations de guerre civile. Les Protocoles additionnels, adoptés par une conférence diplomatique de 1977, dont l'un tout entier concerne les conflits de nature interne, confirment l'interdiction de la torture et l'étendent précisément aux populations civiles, et donc aux civils détenus. Mais ils ne prévoient aucun système de contrôle – les Etats s'y sont clairement opposés durant les négociations précédant leur adoption – et le CICR ne peut donc exercer son mandat que si le gouvernement du pays intéressé lui en donne l'autorisation. De plus, l'Etat peut invoquer le danger que représente un détenu pour la sécurité de l'Etat et interdire toute visite. En outre, il convient de rappeler que les Protocoles additionnels n'ont été ratifiés à ce jour que par un nombre restreint d'Etats. Enfin, dans les cas de conflits internes, l'une des parties en conflit est souvent un mouvement armé rebelle, dont le caractère clandestin complique encore toute tentative d'approche et toute négociation. Le CICR doit alors agir dans des limites extrêmement étroites, le moindre faux pas pouvant remettre en question son intervention.

L'action concrète

Face à ces limites imposées par le droit, l'action concrète – c'est-à-dire les visites de lieux de détention – offre au CICR la possibilité d'une intervention efficace. C'est au cours de leurs visites que les délégués ont parfois fortuitement connaissance de cas de mauvais traitements, rapportés par les prisonniers eux-mêmes, ou rendus évidents par un certain nombre d'indices. Mais le délégué doit faire preuve de prudence. En effet, il ne peut mentionner des cas effectifs de torture que s'il peut faire la preuve qu'ils ont été effectivement commis ou réunir un faisceau de présomptions tel que le doute n'est plus permis. Tout dépend de la minutie avec lequel il a accompli son travail d'enquête. Il lui faudra recueillir d'autres données, d'autres témoignages, multiplier ses visites sur tous les endroits de détention, opérer par recoupements pour constituer un dossier solide. Un travail d'autant plus difficile que les techniques de torture psychologique ne laissent pas de traces et que la crainte de représailles paralyse les victimes. Depuis 1981, le CICR a visité plus de 20 000 détenus dans plus de 1200 lieux de détention. Cette expérience lui permet de percer les sinistres secrets des murs de nombreuses prisons.

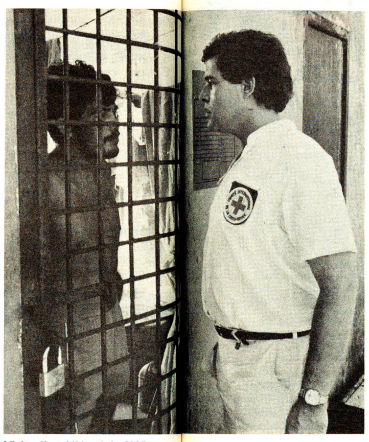

Visite d'un délégué du CICR dans une prison du Nicaragua, en 1980. Le délégué doit constituer un dossier solide avant de dénoncer des actes de torture auprès des autorités compétentes.
(Photo CICR, C. Peduzzi)

Les moyens de pression

Une fois la preuve faite des mauvais traitements et malversations, le délégué fait son rapport qu'il transmet aux autorités du gouvernement incriminé et, bien sûr, au siège du CICR à Genève. Commence alors tout un travail de pression auprès des autorités afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. En cas de refus de ces dernières, le CICR peut aller jusqu'à suspendre tout ou partie de ses activités dans le pays en question, une mesure extrême que peu de gouvernements veulent risquer.

«La visite des lieux de détention a fait ses preuves. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, dans les camps où ni une puissance protectrice, ni le CICR n'ont pu intervenir, la mortalité a varié de 40 à 90%. En revanche, dans les pays où les délégués neutres étaient à l'œuvre, la mortalité des captifs n'a pas dépassé 10% en sept ans», déclarait le juriste Jean Pictet, lors d'une conférence donnée devant l'Assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse, en 1978.

Réhabilitation et rééducation

L'action sur les lieux de détention même constitue un volet de l'engagement de la Croix-Rouge dans la lutte contre ce fléau. Mais ce n'est pas le seul. La réintégration d'un ancien torturé dans la vie sociale constitue un autre aspect dans lequel la Croix-Rouge s'engage, encore timidement.

Depuis 1985, fonctionne à Stockholm un centre de réhabilitation, sous l'égide de la Croix-Rouge suédoise. Il est notoire que la Suède ouvre largement ses frontières aux réfugiés – entre 10 000 et 12 000 par an, et parmi ceux-ci de nombreuses victimes de la torture. Les difficultés rencontrées par ces dernières à me-

(Suite en page 21)

DEUX RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA XXVe CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE SUR LA TORTURE

Résolution X
La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,
vivement préoccupée par la progression constante de la torture dans le monde;
constatant avec une profonde inquiétude le développement de méthodes de torture physique et psychologique toujours plus sophistiquées, qui infligent à ceux qui en sont victimes des souffrances qui ne laissent parfois aucune trace visible,
soulignant que la torture est une pratique qui nuit non seulement à l'intégrité physique et psychologique de ses victimes immédiates, mais porte atteinte également à leurs familles et à toute la société dans laquelle elle se produit et qu'elle jette le plus grand discrédit sur ceux qui en sont responsables et les Etats qui l'autorisent, la tolèrent ou s'en rendent complices,
(...)
3. demande aux gouvernements de poursuivre et d'amplifier leurs efforts en vue de parvenir, au-delà des interdictions formelles, à l'élimination réelle de la torture sous toutes ses formes,
4. appelle les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Ligue à poursuivre et développer leur action en vue de sensibiliser le public et d'intensifier son appui en faveur de la lutte contre la torture, et à soutenir tous les efforts déployés, en particulier par le CICR, pour prévenir et éliminer la torture.

Résolution XI
Assistance aux victimes de la torture
La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,
prie instamment les Sociétés nationales de prendre l'initiative d'apporter, de manière indépendante ou en collaboration avec leur gouvernement, une assistance humanitaire, juridique, médicale, psychologique et sociale aux victimes de la torture en exil et, si possible, dans leur propre pays.

Le témoignage d'un délégué-visiteur

K. S. a été pendant quatre ans délégué-visiteur du CICR. Il a été en poste dans différents pays, notamment du continent sud-américain. Il nous parle de cette expérience et en tire le bilan.

«Les mauvais traitements sont le plus souvent pratiqués immédiatement après l'arrestation, au poste de police, ou dans des lieux de détention secrets. Bien souvent, le CICR n'est pas autorisé à exercer son mandat de protection dans ces endroits et ne peut donc malheureusement intervenir au moment où les victimes potentielles sont les plus exposées. En revanche, nous avions souvent affaire, dans les lieux de détention où nous avions accès, à des détenus jugés et condamnés pour des motifs de sécurité d'Etat, voire politiques, et purgeant de lourdes peines. C'était les cas dans un pays, où nous devions nous occuper de 1500 détenus inégalement répartis dans différents établissements pénitenciaires. La plupart présentaient les séquelles psychologiques des mauvais traitements qu'ils avaient subis durant la période «d'instruction», même si cette dernière remontait à plusieurs années en arrière, aggravées encore par les dures conditions de leur détention. L'isolement et l'angoisse se traduisaient par leur intense besoin de communiquer avec des personnes de l'extérieur. En entendant ces hommes et ces femmes me parler de leur passé, de leur famille, de leur destin, j'ai vraiment appris à écouter. Mais, nous n'étions pas seulement là pour apporter une aide psychologique. Notre objectif premier et la raison même de notre présence était d'améliorer les conditions de détention de ces hommes et de ces femmes. Tâche qui n'était guère facile. Nous avions pour interlocuteurs les directeurs de prison et leurs supérieurs des services de l'administration pénitenciaire. Leur marge de manœuvre est en géneral assez large. Il n'y a pas vraiment de recette pour les convaincre de faire quelque chose. La plus mauvaise méthode est certainement de prendre la défense «sentimentale» des détenus et de laisser croire à une sympathie pour la cause qu'ils défendent. Il faut rester crédible en rappelant les obligations morales et légales des responsables de la détention de respecter les normes humanitaires minimales. En outre, toutes les améliorations que le délégué réclame doivent reposer sur des constatations précises et minutieusement vérifiées: suppressions abusives des promenades, mauvaise qualité de la nourriture, interdiction de recevoir des visites ou des colis, etc. Généralement, nous obtenions des améliorations en faisant des compromis.

Dans un autre pays, nous avions accès aux lieux dans lesquels avaient lieu les interrogatoires, c'est-à-dire essentiellement les postes de police, et pour lesquels nous savions que l'on avait très souvent recours aux mauvais traitements, physiques et psychologiques. Bien entendu, les autorités compétentes essayaient de nous dissimuler les victimes de mauvais traitements, et c'est souvent le hasard qui nous permettait de découvrir des situations dramatiques. Dans ce cas, la présence d'un médecin, qui puisse confirmer sur la base d'un diagnostic médical les allégations de torture, est primordiale. Elle permet ensuite au délégué de demander officiellement l'ouverture d'une enquête.

Dans ce combat quotidien, le délégué doit se garder de tomber dans le piège de la routine, qui l'amène à considérer les mauvais traitements comme une violation parmi d'autres des normes du droit humanitaire, à banaliser ce qu'il a vu et vécu. Sans, bien sûr, oublier l'indispensable devoir de discrétion, il faut pouvoir, en toutes circonstances, maintenir une éthique et ne pas se contenter de jouer un rôle dans une tragédie trop bien réglée. Je me suis souvent demandé si ma présence n'était qu'un alibi fourni aux autorités. Encore aujourd'hui, je ne sais s'il faut répondre par l'affirmative ou la négative. D'un côté, la marge de manœuvre dont nous disposions dans les délégations nous permettaient d'agir réellement comme les défenseurs d'un idéal et non comme de simples fonctionnaires de l'aide humanitaire. D'un autre côté, j'ai souvent ressenti le danger que représente pour une institution humanitaire ce désir d'afficher toujours les chiffres de sa réussite – en l'occurrence le nombre de visités effectuées – au détriment de la qualité de son travail et, pire, de ses principes.»

(Suite de la page 11)
ner une vie «normale», à cause de la persistance de troubles psychiques, aggravés encore par le choc que constitue l'arrivée dans un pays inconnu, a rendu nécessaire la création d'un tel centre. Entourées par des psychologues, des médecins et des assistants sociaux, les victimes de sévices corporels apprennent petit à petit à venir à bout des séquelles psychiques des mauvais traitements, et à surmonter le choc émotionnel subi. Le «traitement» est essentiellement basé sur les thérapies «douces», et englobe la famille du patient, pour autant que celle-ci l'accompagne. Le centre fonctionne d'une manière satisfaisante depuis 1985 et accueille chaque année une centaine de patients. Cette réalisation de la Croix-Rouge suédoise est exemplaire de ce que peut faire une société nationale de la Croix-Rouge dans ce domaine. Il est à espérer que cette expérience fera école auprès d'autres sociétés nationales.

L'avenir: une complémentarité efficace entre les organisations humanitaires

La Croix-Rouge n'est bien sûr pas la seule œuvre humanitaire à s'être engagée dans la lutte contre la torture. D'autres organisations, comme Amnesty International ou l'Action des chrétiens contre la torture (ACAT), s'en sont fait les champions. En Suisse, l'initiative privée est à l'origine de la création d'organisations comme le Comité suisse contre la torture, qui est à l'origine de l'adoption de la Convention européenne contre la torture, adoptée il y a peu par le Conseil de l'Europe. Il est évident qu'au-delà des divergences dans les méthodes adoptées, toutes les organisations impliquées poursuivent un même but: l'abolition d'une pratique inadmissible et odieuse. Les efforts conjugués de tous ne seront pas de trop pour réveiller les tortionnaires de leur aveuglement. □

(Suite de la page 9)
présenté. Un colloque, qui s'est réuni en avril dernier à Montévideo et qui assemblait une trentaine d'experts, en majorité latinoaméricains, s'est déroulé dans une atmosphère très constructive.

Reste la question de savoir si la Convention doit être réalisée en dehors ou au sein de l'Organisation des Etats américains, qui inclut les USA et le Canada. Le professeur Haug ne se fait aucune illusion en ce qui concerne la date de sa mise en vigueur. «Cela peut durer 10 ans; cela dépendra de l'évolution politique de ce continent. La lutte contre la torture est une tâche particulièrement difficile et délicate. «Nous devons progresser pas à pas et devons nous réjouir de chaque succès, aussi modeste soit-il», ajoute le président du CSCT.

L'objectif à long terme du CSCT et de la Commission internationale des Juristes concerne l'Afrique et les pays asiatiques (Hans Haug considère la situation des pays de l'Est comme momentanément sans espoir). Une autre question doit être résolue: doit-on jouer entièrement la carte des conventions régionales, ou doit-on laisser à l'ordre du jour la proposition d'un pacte additionnel à la Convention de l'ONU, comme c'est le cas depuis 1980. Un premier débat à ce sujet a eu lieu à Genève début octobre.

Pas de concurrence avec le CICR

La question qui reste à poser est de savoir ce que pense le CICR des initiatives et de la manière de procéder du CSCT et de la Convention européenne nouvellement adoptée. On peut se demander si une éventuelle situation de concurrence ou à tout le moins de double emploi ne va pas surgir du fait que la convention adopte plus ou moins le système de visite en vigueur au CICR.

Hans Haug, lui-même membre du CICR, ne pense pas que l'institution de l'Avenue de la Paix en fera une question de prestige. «Le CICR se félicite de toutes les initiatives visant à renforcer la protection des personnes détenues, contre la torture et les mauvais traitements, et une extension du système de protection ne peut aller que dans le sens de son action. Les membres de la Commission européenne et leurs experts ne se rendront pas dans des lieux de détention déjà visités par les délégués du CICR. D'un autre côté, le CICR ne peut pas entreprendre toutes les visites. Nous nous acheminons donc vers une étroite collaboration, qui nous est d'ailleurs indispensable pour la formation de nos délégués. Le CICR détient une expérience capitale dans ce domaine dont il devrait être prêt à nous faire partager les fruits. □

ACTIO

N° 10 Octobre 1987 96e année

Rédaction
Rainmattstrasse 10, 3001 Berne
N° de compte de chèques 30-877
Téléphone 031 667 111
Télex 911 102

Edition allemande:
Nelly Haldi

Edition française:
Bertrand Baumann

Coordination rédactionnelle
édition italienne:
Sylva Nova

Conception graphique: Winfried Herget

Editeur: Croix-Rouge suisse

Administration et impression
Vogt-Schild SA
Dornacherstrasse 39, 4501 Soleure
Téléphone 065 247 247
Télex 934 646

Annonces
Vogt-Schild Service d'annonces
Kanzleistrasse 80, case postale
8026 Zurich
Téléphone 01 242 68 68
Télex 812 370, téléfax 01 242 34 89
Cantons de Vaud, Valais et Genève:
Presse Publicité SA
5, avenue Krieg
Case postale 258
CH-1211 Genève 17
Téléphone 022 35 73 40

Abonnement annuel Fr. 32.–
Etranger Fr. 38.–
Prix au numéro Fr. 4.–
Paraît dix fois par an,
avec deux numéros doubles
(janvier/février et juin/juillet)

Bulletin à découper et à nous retourner sous enveloppe à:
***Actio*, Croix-Rouge suisse, Rainmattstrasse 10, 3001 Berne**

Bulletin d'abonnement pour particuliers

☐ Je désirerais connaître *Actio* et vous prie de m'envoyer, sans engagement de ma part, un numéro.

☐ Je souscris un abonnement annuel à *Actio* au prix de Fr. 32.–.

Cocher ce qui convient s.v.p.

Prénom

Nom

Adresse